

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.914 du 26 juillet 1999

A.83.417/VI-15.023

En cause : **1. la Consultation des Nourrissons
de Jodoigne,**

2. DELVAUX Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER
et Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance,
ayant élu domicile chez
Me Robert DE BAERDEMAEKER, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 avril 1999 par la Consultation des Nourrissons de Jodoigne, association de fait, et Anne-Marie DELVAUX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Bureau du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 5 février 1999 qui décide de ne pas accepter la proposition de déménagement de la consultation nourrissons de Jodoigne";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 9 juillet 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DE BAERDEMAEKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La partie adverse observe elle-même que la première partie requérante organise la Consultation des nourrissons de Jodoigne, qu'il s'agit d'une association de fait pourvue d'un comité organisateur dont la Présidente est Madame DELVAUX, et que depuis plus de vingt ans, cette consultation est établie dans les bâtiments situés 8, rue

des Gotteaux à Jodoigne, bâtiments loués en co-location avec l'Oeuvre Nationale du Cancer.

2. Par lettre du 6 mai 1996 à la partie adverse, la Ville de Jodoigne fait acte de candidature pour la création d'une consultation communale de nourrissons.

3. Le 15 octobre 1996, au cours d'une réunion au Comité subrégional du Brabant wallon de la partie adverse, la Ville de Jodoigne propose qu'une consultation pour enfants se tienne dans les locaux de l'administration communale.

A cette suggestion, le Comité répond qu'il est impossible pour des raisons économiques de tenir deux consultations dans la même ville.

La représentante de «Vie féminine», proche de la première partie requérante, déclare refuser toutes négociations avec la Ville de Jodoigne en vue d'une fusion ou d'une éventuelle collaboration.

4. Le 31 octobre 1996, R. JODAITIS, inspectrice de la partie adverse, établit une "note complémentaire concernant le projet de création d'une consultation pour enfants".

Elle observe, à propos des locaux de la première partie requérante, que "l'ensemble est un peu exigü, sauf le cabinet médical, et ne permet aucune activité éducative collective". Elle relève encore que "les effectifs de cette C.E. sont stables depuis plusieurs années" et conclut comme suit :

" Au vu de ces effectifs, une autre C.E dans le centre de Jodoigne ne semble pas nécessaire. Mais une fusion avec la C.N existante pourrait être envisagée. La nouvelle C.E pourrait être installée dans des locaux plus spacieux, mis à disposition par la commune, plus fonctionnels que ceux de la C.E actuelle."

5. Le 8 février 1997, la seconde partie requérante écrit à la partie adverse ce qui suit :

" Pour répondre à votre lettre du 21 janvier 1997 au sujet de la demande de création d'une consultation pour enfants au Château Pastur, nous vous signalons :
- que nous ne sommes pas demandeurs.
- que malgré des locaux un peu exigus, nous avons eu des animations vidéo dans le courant de l'année.
- que nous avons une kiné qui fait des massages pour bébé et que les mamans sont ravies.
- que dans le cas où nous accepterions les locaux communaux, nous serions décidées à payer un loyer en bonne et due forme, afin de garder notre identité de membre du Service Maternel et Infantile (S.M.I.) Vie Féminine.
Nous comptons réunir le comité dans le courant de la semaine. (...)"

6. Le 19 février 1997, elle écrit ce qui suit :

" Après avoir pris contact avec le comité de la Consultation de Jodoigne et le docteur, il ressort que nous ne désirons pas accepter les locaux communaux que Louis Michel veut mettre à notre disposition. En effet, cela sent fort la récupération politique et nous ne voulons pas jouer ce jeu."

7. Le 18 septembre 1998, elle propose à la partie adverse le déménagement de la Consultation dans l'établissement de l'école de la Providence, mais ce projet se heurtera à l'avis défavorable du Service d'Incendie.

8. Le 28 octobre 1998, elle demande l'autorisation de déménager Place du Major Boine à Jodoigne.
Ce projet bénéficie des avis favorables de l'inspectrice de l'O.N.E. (26 octobre 1998), de l'inspectrice subrégionale (27 octobre 1998), du Comité subrégional (27 octobre 1998) et du Service d'Incendie (9 novembre 1998).

9. Le 9 décembre 1998, le Bureau du Conseil d'administration de l'O.N.E. "décide de ne pas accepter la proposition de déménagement de la consultation de Jodoigne (CN 10/25048/01) et de revoir la situation de cette consultation dans le cadre de la réforme globale du secteur".

10. Le 11 décembre 1998, le Commissaire du Gouvernement près de l'O.N.E. prend un recours contre cette décision auprès de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Enfance, et propose qu'en soit prononcée l'annulation.

11. Le 5 février 1999, la partie adverse écrit à la seconde partie requérante ce qui suit :

" Nous vous informons qu'en sa séance du 09.12.1998, approuvé en séance du 23.12.1998, le Bureau du Conseil d'Administration a décidé de ne pas accepter la proposition de déménagement de votre consultation. En effet, le Bureau souhaite porter un regard global sur l'implantation, l'organisation et la structure des consultations des nourrissons dans le cadre des travaux en cours sur l'évaluation de leur fonctionnement. Ces travaux ont pour objectif la réforme du secteur. Le Bureau a donc décidé de revoir la situation de votre consultation une fois les bases de la réforme déterminées."

Cette lettre porte ainsi notification de la décision attaquée.

Considérant d'office que, certes, une association de fait associée au fonctionnement d'un service public peut s'opposer à des décisions prises en méconnaissance de ses prérogatives et user à cette fin des recours ouverts par la loi; que toutefois, il lui appartient d'apporter la preuve que le recours a été introduit par la personne qualifiée à cet effet;

Considérant qu'en l'espèce, les requérantes laissent ignorer quel était l'organe de leur association qui était statutairement habilité à décider de l'introduction du présent recours, et si tel a bien été le cas; qu'aucune décision prise par le "comité organisateur" n'a été jointe au dossier; que la liste du "comité organisateur de la consultation de Jodoigne" et les six mandats individuels joints à la requête montrent, au contraire, que deux des membres du comité organisateur n'ont pas

mandaté la présidente, tandis qu'une personne étrangère à ce comité l'a mandatée; qu'il apparaît ainsi que la première partie requérante n'établit pas la régularité de sa décision d'introduire le présent recours;

Considérant, quant à la seconde partie requérante, qu'elle déclare agir, d'une part, en tant que présidente du comité organisateur, et d'autre part, en qualité de mandataire des membres du comité organisateur; que, cependant, elle n'établit pas qu'elle avait statutairement qualité pour agir en justice au nom de l'association de fait; que, par ailleurs, nul ne plaidant par procureur, elle n'avait pas qualité pour représenter certains membres du comité organisateur devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il suit de ces considérations que la demande de suspension est irrecevable;

Considérant, en outre et surabondamment, que les requérantes discernent un préjudice grave et difficilement réparable dans les problèmes liés à l'exiguïté de leurs locaux actuels, et dans le risque de ne plus retrouver à l'avenir des locaux aussi convenables et à des conditions aussi satisfaisantes que ceux actuellement envisagés;

Considérant que la gravité alléguée des problèmes actuels est démentie par la lettre des requérantes du 8 février 1997; que, pour l'avenir, elles n'établissent ni même n'allèguent le caractère éphémère de l'opportunité que constitueraient les nouveaux locaux envisagés; qu'ainsi, l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-six juillet 1900
nonante-neuf par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.